



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 39360

Texte de la question

M. Pierre Remond attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le libelle de l'article L. 180 du code de la sante publique qui stipule qu'un texte reglementaire fixera les conditions de qualification ou d'experience professionnelle, de moralite et d'aptitude physique, requises des personnes exerçant leur activite dans les etablissements publics et prives ainsi que dans les centres de vacances et de loisirs, qui accueillent des enfants de moins de six ans. Bien que ces dispositions aient ete promulguees depuis plus de six ans puisqu'elles ont ete introduites dans le code susmentionne par l'article 6 de la loi no 89-899 du 18 decembre 1989, elles n'ont pas encore ete suivies d'application car le texte reglementaire qui conditionne leur mise en oeuvre n'est pas intervenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les raisons de cette situation et les perspectives qui s'offrent pour son tres souhaitable denouement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte reglementaire annonce dans la loi no 89-899 du 18 decembre 1989 sur la protection de la sante, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des educateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait reference est encore a l'etat de projet. Il a fait l'objet d'une tres large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle redaction sur la base des remarques et des propositions emanant du tres grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la reglementation, pour repondre aux problemes rencontres actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualite du service assure aupres de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent a trouver le juste equilibre entre les imperatifs de gestion et la qualite de l'accueil assure, avec le souci de favoriser le developpement de modes d'accueil diversifies et en quantite suffisante. La promulgation de ce decret ne pourra intervenir qu'a l'issue de cette procedure d'elaboration, apres accord des differents ministeres concernes et avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Remond Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39360

Rubrique : Creches et garderies

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2839

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4730